

1
(N° 304.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1846.

Acquisition des biens nécessaires à l'établissement des dépôts de mendicité agricoles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi pour la réorganisation des dépôts de mendicité, que j'aurai très prochainement l'honneur de vous soumettre, est destiné à opérer la séparation des mendiants valides par sexe et par âge et leur séquestration dans quatre dépôts agricoles, savoir :

1 pour les hommes,
1 pour les femmes,
1 pour les garçons,
et 1 pour les filles.

L'un des dépôts actuels (celui de Hoogstraeten) étant agricole, peut convenablement recevoir les femmes valides; Mais les trois autres catégories de mendiants devront être placées dans des établissements nouveaux, et pour cela, il est nécessaire d'acquérir des bâtiments, des terres et des landes d'une certaine étendue.

Dix propriétés, parmi lesquelles le Gouvernement pourra choisir celles qui seront les plus convenables sous tous les rapports, pour les trois établissements des hommes et des enfants des deux sexes, sont en ce moment à vendre, et trois seront vendues publiquement *dans un terme très rapproché*. Il serait impossible

d'en trouver encore d'aussi convenables à tous égards, si on les laissait passer en d'autres mains. Le Gouvernement a fait faire une estimation exacte, détaillée et motivée de la valeur vénale de plusieurs d'entre elles et il fera de même faire celle des autres; mais à cause de l'urgence, il vient vous proposer, Messieurs, de l'autoriser par la loi, dont le projet est ci-joint, à acquérir celles de ces propriétés, qui, après nouvel et dernier examen, seront reconnues les plus convenables de toutes pour les nouveaux établissements qu'il s'agit d'organiser dans l'intérêt financier des communes comme pour l'amélioration physique et morale des mendiants.

Les prix d'acquisition seront, autant que possible, stipulés payables à long terme et par annuités. Une somme de 100,000 fr. paraît suffisante pour les premiers paiements.

Pour les paiements ultérieurs, il sera possible de disposer annuellement d'une somme suffisante sur les allocations portées au budget de la Justice. Le surplus sera payé sur le produit de la vente que le Gouvernement se propose de faire des bâtiments et terrains de ceux des dépôts actuels qui appartiennent à l'État, lorsque ces dépôts auront cessé d'être utiles par suite de l'établissement des dépôts agricoles.

Je crois utile de vous faire remarquer, Messieurs, que ces acquisitions auront, en outre, l'avantage d'être productives pour l'État, d'abord par l'intérêt qui sera payé, chaque année, au trésor, des capitaux qu'il y aura employés, et ensuite, par l'amélioration successive et la plus value qu'acquerront les terres par suite de leur mise en bonne culture et des défrichements considérables qui auront lieu.

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.

—
 Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir les bâtiments, terrains et landes nécessaires à l'établissement des dépôts de mendicité agricoles.

ART. 2.

Un crédit de cent mille francs (fr. 100,000) est ouvert au budget du Département de la Justice pour cette acquisition et formera l'article unique du chapitre XIV de ce budget, pour l'exercice 1846.

Le restant de la dépense sera imputé annuellement sur les crédits alloués audit budget pour le service des établissements de bienfaisance.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.